Date de publication : 24/05/2024 CD15 | n° acte : 24-2057

COMMUNE D'AURIAC L'EGLISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation. Communes d'Auriac l'Eglise

> Routes Départementales n° 9 et 355 En et Hors agglomération Montée d'Auriec l'Eglise

Le Président du Conseil départemental du Cantai, Le Maire d'Aurisc l'Egilse.

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 6ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du Véio Club de Saint-Flour.

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Règlementation générale

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées en et hors agglomération sera réglementée le samedi 27 juillet 2024 de 16h00 à 18h00 pendant le passage des coureurs comme suit : Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs de l'organisation.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.

Date de publication: 24/05/2024

Les usagers circulant dans le sens de la course ont l'interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course.

Sections des Routes Départementale concernées (Selon le plan établi et joint à cet arrêté) :

- RD N°9 et 355 en et hors agglomération

ARTICLE 2 : Règlementation particulière

Sur la RD 355 entre Auriac l'Eglise et Serre, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course à tous les véhicules avec déviation par les RD 21 et 55.

ARTICLE 3: Signalisation

La fourniture et la pose de toute la signalisation est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place des panneaux « Attention course cycliste » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agrées, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 4: Recours, Publication

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal ou du Maire d'Auriac l'Eglise.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5: Amoliation

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Vélo Club de Saint-Flour, 35 impasse de chaux lot, Camiols 15100 Saint-Flour,
- Monsieur le Directeur des Mobilités
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendannerie du Cantal
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantai
- Monsieur le Maire d'Auriac l'Eglise

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours Monsieur le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal Monsieur le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

A Auriac l'Eglise le 21 Hai 2504

Le Maire d'Auriac l'Egilse

A Saint-Flour le 23 No. 20 24
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Jean-Claude TOURNIER

Vivien BATIFOULIER